

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



Lettre de présentation

Serge Ménard

Volume 11, Number 2, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100529ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100529ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Ménard, S. (1998). Lettre de présentation. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 11(2), XIII–XVI. <https://doi.org/10.7202/1100529ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1998

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

MESSAGE DE MONSIEUR SERGE MÉNARD, MINISTRE DE LA JUSTICE*

Une *Charte* élargie

Tout comme je le disais plus tôt, c'est en 1975 que nous avons adopté notre *Charte des droits et libertés*. Dès les premiers articles, nous rappelons ce que nous considérons comme des libertés et des droits fondamentaux : la vie, la sûreté, l'intégrité, la liberté de sa personne, la reconnaissance de la personnalité juridique, les libertés de conscience, de religion, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, le droit au secours, le droit au respect de sa vie privée, le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, le droit à l'inviolabilité de sa demeure, le droit au respect du secret professionnel. À ces droits s'ajoutent le droit à l'égalité, des droits judiciaires et de nombreux droits politiques, économiques et sociaux.

Les modifications apportées à la *Charte* au cours des dernières années ont permis d'élargir encore la protection qu'elle offre aux Québécoises et aux Québécois notamment en matière de harcèlement et de discrimination. Ainsi, notre *Charte* rend maintenant illégale toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle (1977), sur un handicap (1979), sur l'âge (1982) et sur un état de grossesse (1982).

Cela n'exclut pas, bien entendu, qu'il soit légitime de faire des distinctions sur l'âge ou le sexe, par exemple, dans des régimes d'avantages sociaux ou encore la mise en place de mesures particulières favorisant l'accès à l'égalité et permettant de rétablir des équilibres. Ainsi, la *Charte de la langue française* permet d'établir clairement les droits linguistiques et de la majorité et des minorités. Malgré ce que certains avancent, elle ne constitue nullement une mesure discriminatoire.

La protection qu'offre la *Charte des droits et libertés* serait illusoire si nous ne disposions pas d'un système judiciaire fonctionnel et autonome, si la Justice n'était pas chez nous accessible. Pour faire reconnaître leurs droits, les Québécois et les Québécoises disposent notamment d'institutions de premier niveau comme le Tribunal du travail, le Tribunal des professions et le Tribunal des droits de la personne.

Une société essentiellement démocratique

La société québécoise d'aujourd'hui est une société essentiellement démocratique. Tous les Québécois de dix-huit ans et plus ont le droit de vote, y compris tant les juges que les détenus, ou encore les personnes temporairement

* Allocution présentée lors du banquet tenu à l'Auberge Saint-Gabriel le 8 décembre 1998.

absentes du Québec. Et ils ne s'en privent pas! Le vote n'est pas obligatoire. Cela n'empêche pas le taux de participation aux élections provinciales et fédérales de se tenir aux environs de 80%. À 76%, le taux de participation aux toutes dernières élections a été jugé faible! Il est vrai que le taux de participation avait atteint un niveau record de 95% lors du référendum de 1995!

Les citoyens, qui élisent aussi leurs conseils municipaux, ont par ailleurs l'occasion de participer démocratiquement aux décisions concernant la gestion des écoles et des établissements de santé.

La partie n'est jamais gagnée!

Toutefois, la partie n'est jamais gagnée. Sans relâche, nous devons travailler à améliorer la protection des droits et libertés sur notre territoire. Tous les jours, nous devons nous assurer que les droits reconnus en théorie le soient aussi dans les faits. Il est si facile de se laisser dériver... De vouloir par exemple, comme le voudrait un projet de réforme canadien, imposer des peines d'adultes à de jeunes contrevenants, limitant ainsi fortement le droit de ces jeunes à la réhabilitation.

La partie n'est pas gagnée au Québec. Elle ne l'est pas davantage dans le reste de la planète.

Nous vivons de plus en plus, me semble-t-il, dans un monde à deux, et même à trois vitesses. Au moment où les sociétés occidentales se préoccupent des droits des conjoints de même sexe, ou encore des menaces et des défis posés par la mondialisation ou par l'extension des réseaux informatiques, d'autres sociétés en sont encore à la protection de la vie, à la protection de l'intégrité physique, à la protection de la liberté de mouvement. Partout dans le monde, des droits fondamentaux sont encore bafoués, des libertés sont ignorées. À l'heure actuelle, que signifie la « liberté de pensée, de conscience et de religion », telle que le prescrit l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, dans des pays aux prises avec d'énormes tensions religieuses? Que signifie l'article 19 de cette *Déclaration*, qui traite de la liberté d'opinion et d'expression, quand tant de journalistes sont torturés ou tués parce qu'ils cherchent tout simplement à faire leur travail? Si peu de temps après le Rwanda et la Yougoslavie, que signifie l'article 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui interdit la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants? Que signifie la liberté de réunion et d'association quand on réprime par toutes sortes de moyens les rassemblements pacifiques?

Nous pouvons nous questionner sur la légitimité des gestes que nous posons quand nous acceptons de commercer, par exemple, avec des pays qui bafouent les droits de l'homme. Quand nous acceptons d'acheter des objets que nous savons produits par des enfants. Quand nous fermons trop facilement les yeux sur la prostitution infantile et juvénile qui sévit dans certains pays...

Il faut aussi admettre que certaines reconnaissances de droits n'ont aucune valeur concrète. Le philosophe québécois Jacques Dufresne écrivait, dans un article paru récemment dans la revue *Agora* :

«Et que vaut un droit si l'obligation correspondante n'est pas reconnue, ou si personne n'est en mesure de le remplir? Que signifie le droit à l'éducation dans un pays où personne n'a les moyens ou la volonté de créer des écoles? Toute charte des droits appelle une charte des devoirs ou des responsabilités.»

Le Québec peut apporter son aide au respect des droits et libertés dans le monde

Équilibrer les droits par les devoirs. Avoir le droit de vote, et se faire un devoir d'aller voter. Prôner l'égalité entre les hommes et les femmes, et se faire respectueux des individus et de leurs différences. Faire respecter ses droits, mais aussi, et peut-être plus encore, veiller à respecter les droits des autres.

C'est vrai pour un individu. C'est aussi vrai pour une société. Une société qui a le souci de protéger les droits et libertés a aussi le devoir d'apporter son aide au respect des droits et libertés dans le monde. Ce devoir-là, les Québécois sont prêts à l'assumer de plusieurs façons.

Par l'intermédiaire de l'aide internationale, de la coopération, nous pouvons aider les populations les plus démunies à se développer et à se donner les assises économiques nécessaires à la prise en charge de leur autonomie. C'est là une condition essentielle à la reconnaissance active des droits et des libertés.

Nous pouvons aussi intervenir à d'autres niveaux. Je pense, par exemple, à l'initiative prise par des avocats québécois pour créer une association internationale des avocats de défense qui s'est donné comme objectif de fournir aux personnes qui subissent un procès devant des instances internationales la possibilité de se défendre véritablement. Les initiateurs de cette entreprise croient, avec raison, qu'il ne suffit pas de traduire devant des cours de justice les présumés auteurs de crimes, fussent-ils aussi horribles que les génocides et les crimes contre l'humanité. Il faut que justice soit faite et que cela soit apparent aux yeux de tous, y compris à ceux des prévenus. Et cela implique que les accusés soient présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, et qu'ils aient la possibilité de se défendre.

L'Association internationale des avocats de défense veut ainsi assurer des services de défense à ces accusés. Elle veut aussi agir pour que les procès soient publics et équitables, et qu'ils soient instruits par un tribunal indépendant et impartial.

Conclusion

Le cinquantième anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, que nous célébrons cette année, est certes un anniversaire important. Ce ne

doit pas être la célébration d'un acquis, mais plutôt une invitation à travailler à étendre son champ d'application. Les droits et libertés sont quelque chose de fragile qu'il faut sans cesse protéger. Et cela ne saurait se faire qu'en posant des gestes significatifs.

Comme le disait récemment dans une entrevue l'ancien ministre français de la Justice Robert Badinter, «*les droits de l'Homme ont plus besoin de militants que de discours*». En cette fin du vingtième siècle, nous avons tous le devoir de vivre la déclaration des droits de l'homme et de nous en faire les défenseurs acharnés.

Merci.

Serge Ménard

Ministre de la Justice